



* * *

ARRÊTE N° 2026 281 101
Route barrée et stationnement interdit

Place Gourville + Rue des Halles

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande déposée le 21 mai 2026 par la SCOTPA représentée par David EPRON sise Zone d'Emploi les Savis – BP 10554 – 16160 GOND PONTOUVRE ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de trottoirs sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1°) – A compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 8 juin 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue des Halles, la portion entre la Place Gourville et le n°50 rue des Halles :

- La route sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des travaux de la Place Gourville.
- La vitesse sera limitée à 30km/h au droit des travaux

ARTICLE 2°) : Le sens de la circulation est inversé sur les voies suivantes :

- **Rue des Bans sur la portion entre la rue des Halles et la rue des Tanneurs**
- **Rue des Tanneurs entre la place Gourville et la rue des Bans**

ARTICLE 3°) – L'entreprise la SCOTPA s'engage à restituer les lieux tels que trouvés.

ARTICLE 4°) – la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5°) – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6°) – Le bénéficiaire,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 21 mai 2026

Le Maire



Sébastien RIVIERE